

MAITRE D'OUVRAGE

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

LYCEE MARSEILLEVEYRE

83 Traverse Parangon
13627 MARSEILLE 08

Tél. : 04 91 17 67 00

Fax : 04 91 17 67 05

INGÉNIERIE



TPF INGENIERIE

Parc du Golf
Bâtiment 4
350, rue Guilibert de la Lauzière
13856 AIX EN PROVENCE

Tél. : 04-42-97-20-39

Fax : 04-42-39-48-76

**Maintenance et exploitation
des installations de chauffage et de ventilation
du LYCEE MARSEILLEVEYRE à Marseille**

Contrat de type P2 + P3 sans intéressement

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>5</u>
I.1.	OBJET DU MARCHE	5
I.2.	NATURE DES PRESTATIONS	6
I.3.	LIMITES DES INTERVENTIONS	6
I.4.	TRANCHES ET LOTS	7
I.5.	DUREE DU MARCHE	7
I.6.	INTERVENANTS	7
<u>II.</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>8</u>
<u>III.</u>	<u>CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>10</u>
III.1.	PRISE EN CHARGE	10
III.2.	ORGANISATION DES INTERVENTIONS	10
III.3.	REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE	10
III.4.	DOCUMENTATION	11
III.5.	LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE	11
III.6.	FLUIDES ET ENERGIES FOURNIS AU TITULAIRE	11
III.7.	GARANTIES	12
III.8.	ASSURANCES	12
III.9.	CONSTATATIONS DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	12
III.9.1.	OPERATIONS DE VERIFICATION	12
III.9.2.	DECISIONS APRES VERIFICATION	13
<u>IV.</u>	<u>MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</u>	<u>14</u>
IV.1.	MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS	14
IV.1.1.	MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)	14
IV.1.2.	GROS ENTRETIEN (POSTE P3)	14
IV.1.3.	CLAUSE D’INTERESSEMENT	14
IV.2.	VARIATION DES PRIX	15
IV.2.1.	NATURE DES PRIX	15
IV.2.2.	MAINTENANCE P2	15
IV.2.3.	GROS ENTRETIEN P3	15
<u>V.</u>	<u>MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DU MARCHE</u>	<u>17</u>
V.1.	AVANCE	17
V.2.	FACTURATION DES PRESTATIONS P2	17
V.3.	FACTURATION DES PRESTATIONS P3	18
V.4.	DELAI DE PAIEMENT	18
V.5.	PRESENTATION DES FACTURES AFFERENTES AU PAIEMENT	18

C.C.A.P.

<u>VI.</u>	<u>PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE</u>	19
VI.1.	RETARD - INTERRUPTIONS	19
VI.1.1.	CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION	19
VI.1.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	19
VI.1.3.	RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	20
VI.1.4.	RETARD DANS LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON	20
VI.1.5.	RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION	20
VI.1.6.	RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3	20
VI.1.7.	RETARD DANS L'EXECUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE	21
VI.2.	INSUFFISANCES OU EXCES	21
VI.2.1.	TEMPERATURE DES LOCAUX	21
VI.2.2.	EAU CHAUDE SANITAIRE	22
VI.2.3.	PENALITES POUR INSUFFISANCE DU TAUX D'UTILISATION DU BOIS (CHAUFFERIES MIXTES UTILISANT LE BOIS)	22
VI.3.	PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE	22
<u>VII.</u>	<u>RESILIATIONS</u>	24
VII.1.	RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE	24
VII.2.	RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES	24
VII.2.1.	MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	25
VII.2.2.	CAS DE FORCE MAJEURE	25
<u>VIII.</u>	<u>LITIGES</u>	25
<u>IX.</u>	<u>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	25

C.C.A.P.

Référence du Document	Emetteur	Code affaire	Type de Document	Indice	Date	Nb Pages
	BCO.AuP	BCO170011	PRO.CCAP.PF	01	26/04/2017	25

Indice	Date	Objet	Nb Pages
00	31/03/2017	Document initial, basé sur le modèle de contrat sans intéressement en date du 07.05.2014 validé par la Direction des Lycées	24
01	26/04/2017	Document final intégrant notamment les remarques de M. FAUREAU (Région PACA / Direction des Lycées)	25

REDACTION	DESTINATAIRE
A. PIGEON (TPF Ingénierie)	M. PETRI (Gestionnaire du lycée) M. GUEGAN (Région PACA / Direction des lycées) M. FAUREAU (Région PACA / Direction des lycées)

C.C.A.P.

I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage et de ventilation du LYCEE MARSEILLEVEYRE à Marseille.

Les installations prises en compte par le présent marché comprennent :

- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, spécifique au « Château » (Bâtiment 10) et comprenant une chaudière IDEAL STANDARD
- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel située au Bâtiment 4, comprenant 1 chaudière SECCACIER et 1 chaudière IDEAL STANDARD et 2 sous-stations de chauffage :
 - o La sous-station de la Rotonde
 - o La sous-station du bâtiment 5
- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, située au Bâtiment 6, comprenant 2 chaudières SECCACIER et une sous-station de chauffage spécifique au bâtiment 7.
- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, spécifique au Bâtiment Pol Simon (Maintenance), la chaufferie Pol Simon comprenant 1 chaudière FERROLI.
- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, implantée au sous-sol du Bâtiment Pension (Cuisine/Internat/Self) composée de 2 chaudières SECCACIER et d'une production d'eau chaude sanitaire alimentant la cuisine ainsi que l'internat.
- Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, implantée en sous-sol du Bâtiment Piscine / Gymnase, composée d'une chaudière SECCACIER, d'un récupérateur de chaleur de condensation sur les gaz de combustion, d'une production d'eau chaude sanitaire desservant les vestiaires de la piscine et du gymnase et de deux échangeur thermique assurant le chauffage de l'eau de la piscine.
- 4 centrales de traitement d'air implantées dans plusieurs bâtiments :
 - o 1 CTA dans le bâtiment 6 pour la salle polyvalente, installée dans un local technique sous la régie
 - o 1 CTA dans le Bâtiment Rotonde pour l'amphithéâtre, installée dans la sous-station Rotonde
 - o 1 CTA dans le Bâtiment Pension, traitant le self et installé dans un local technique adjacent à la chaufferie
 - o 1 CTA Piscine implantée à l'extérieur de la piscine, traitant uniquement la piscine
- 3 aérothermes implantés en toiture terrasse du Gymnase et à l'intérieur du Dojo
 - o 1 aérotherme traitant la salle de danse
 - o 1 aérotherme traitant le gymnase
 - o 1 aérotherme traitant le Dojo
- Un ensemble de caisson d'extraction VMC

C.C.A.P.

I.2. NATURE DES PRESTATIONS

Le marché qui engage le TITULAIRE vis-à-vis du LYCEE est un contrat à obligation de résultat.

Il s'agit d'un marché d'exploitation avec gros entretien partiel, au sens du "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987).

Le présent marché comprend les termes P2 et P3 définis par le Guide cité ci-dessus.

Les prestations dues au titre du marché comprennent donc :

- les prestations de conduite, d'entretien courant, de maintenance et de dépannage des installations de chauffage, de ventilation et de production ECS concernées, y compris les petites fournitures et les matières consommables (P2)
- le gros entretien P3 partiel correspondant au renouvellement d'une partie des matériels défectueux ou en fin de vie (fournitures et main d'œuvre), dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Le marché est de type P.F. avec gros entretien (marché Prestations et Forfait sans intéressement).

I.3. LIMITES DES INTERVENTIONS

Les limites des interventions sont précisées dans le C.C.T.P. et ses annexes.

I.4. TRANCHES ET LOTS

Le présent marché constitue un tout indissociable.

Par conséquent, le marché n'est pas divisé en plusieurs lots et fait donc l'objet d'un lot unique.

Ce lot unique n'est pas décomposé en plusieurs tranches.

I.5. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'une année.

Il est reconductible trois fois par reconduction expresse, pour une nouvelle période d'un an.

La reconduction du marché est notifiée au TITULAIRE au plus tard trois mois avant la fin de son échéance.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

I.6. INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Au sens du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est la LYCEE MARSEILLEVEYRE, représentée par son Proviseur.

Domiciliation du Pouvoir Adjudicateur :

LYCEE MARSEILLEVEYRE
83 Traverse Paragon, 13008 MARSEILLE

Conducteur d'opération

La conduite de l'opération est assurée par :

M. PETRI Gestionnaire du Lycée

Titulaire

Le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par : "LE TITULAIRE".

C.C.A.P.

II. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

A – Pièces particulières

- l'acte d'engagement dûment signé et paraphé, ainsi que ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- le mémoire justificatif des dispositions que le candidat propose d'adopter pour l'exécution du marché


B – Pièces générales

- les spécifications techniques se rapportant aux ouvrages et aux installations concernées par les prestations de maintenance du présent marché
- les préconisations de montage et d'entretien édictées par les constructeurs des équipements en place
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 Janvier 2009)
- le "Guide de rédaction des marchés publics d'exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987)
- les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier :
 - le Code du Travail
 - le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décrets n° 95-608 du 06 mai 1995 et n° 2001-532 du 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III : Hygiène sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
 - le décret du 20 Février 1992 relatif au plan de prévention
 - le décret n° 96-98 du 07 février 1996, modifié par les décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996, n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- l'ensemble des décrets, arrêtés, règlements, normes et textes subséquents en vigueur, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

C.C.A.P.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois "zéro" correspondant à la date limite de remise des offres).

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier ; le TITULAIRE étant censé les connaître.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.



III. CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

III.1. PRISE EN CHARGE

Le TITULAIRE déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations en l'état et sans réserve.

Avant la première mise en service par le TITULAIRE, un procès verbal de prise en charge et un état des lieux seront établis contradictoirement entre le TITULAIRE et le LYCEE représenté ou assisté par un organisme de son choix.

III.2. ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions fixées dans le C.C.T.P. au cours d'interventions planifiées et de visites exceptionnelles.

Dans tous les cas :

- le TITULAIRE prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des occupants, des locaux et du matériel du LYCEE ;
- les prestations sont exécutées en accord avec le LYCEE, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.

III.3. REMISE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que le TITULAIRE rend au LYCEE des installations dans un état tel qu'elles soient en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

Afin de vérifier le respect de cet engagement, une visite contradictoire sera effectuée avant la clôture du marché, en présence du LYCEE ou de son représentant, du prestataire en fin de contrat et du futur prestataire (en cas de changement de prestataire au terme du contrat).

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations ou équipements est établi à l'échéance du marché.

III.4. DOCUMENTATION

Les documents techniques existants sont mis à disposition du TITULAIRE à la prise en charge des installations. Leur reproduction est à la charge du TITULAIRE.

Cette documentation reste la propriété du LYCEE et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En fin de contrat, ces documents éventuellement mis à jour, ainsi que les livrets de chaufferie et autres documents de maintenance seront remis par le TITULAIRE sortant au TITULAIRE entrant.

Les rapports de visites réglementaires élaborés par les organismes de contrôle missionnés par le LYCEE seront également transmis au TITULAIRE, dans la mesure où ils portent sur les installations et équipements concernés par le présent marché.

III.5. LOCAUX ACCESSIBLES AU TITULAIRE

Le LYCEE s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du TITULAIRE, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts, en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Au même titre que le TITULAIRE, les responsables de l'établissement veilleront à ce qu'aucune personne, en dehors des préposés du TITULAIRE et des représentants habilités du LYCEE, ne puisse avoir accès aux locaux techniques et, à fortiori, intervenir dans le fonctionnement des installations et équipements, sans accord du LYCEE et après en avoir informé le TITULAIRE.

Par ailleurs, la personne responsable du marché autorise le personnel du TITULAIRE, ou de ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des bâtiments concernés, pour exécuter les prestations contractuelles, ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires.

De son côté, le TITULAIRE maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

III.6. FLUIDES ET ENERGIES FOURNIS AU TITULAIRE

Le LYCEE met à disposition du TITULAIRE :

- l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations, aux prestations de maintenance et au nettoyage des locaux techniques,
- l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la totalité des installations, ainsi qu'à l'exécution des travaux et opérations d'entretien,
- les combustibles consommés par les chaufferies.

III.7. GARANTIES

Tout matériel fourni par le TITULAIRE sera garanti deux années à compter de sa mise en service. Les documents de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

III.8. ASSURANCES

Le TITULAIRE est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

En conséquence, le TITULAIRE devra justifier d'une police d'assurance Responsabilité Civile et Décennale couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Les attestations d'assurance avec indication des montants garantis, ainsi qu'une copie des contrats d'assurance, seront transmis obligatoirement au LYCEE (dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, dommages immatériels non consécutifs).

Il devra justifier de cette souscription, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

Il présentera ces documents à chaque date anniversaire de la signature du marché.

Le LYCEE se réserve le droit d'exiger la réévaluation des plafonds de garantie s'il estime qu'ils sont insuffisants en regard du coût d'un sinistre éventuel.

III.9. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.9.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

III.9.1.1. Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont assurées par le LYCEE ou son représentant.

Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances.

Le TITULAIRE ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur une installation altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'installation concernée.

C.C.A.P.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du TITULAIRE, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

III.9.1.2. Contrôle des résultats

Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction de la consommation d'énergie, du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du respect ou non des conditions à garantir définies au C.C.T.P.

III.9.1.3. Supports

Les documents de maintenance établis par le TITULAIRE, ainsi que les documents d'information et de suivi des prestations qu'il remet périodiquement au LYCEE ou à son Assistant, servent de supports aux opérations de vérification.

Le contenu et la fréquence de ces divers documents sont définis dans le C.C.T.P.

III.9.2. DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le LYCEE décide :

- l'admission
- l'ajournement
- la réfaction
- ou le rejet des prestations.

En cas de non admission, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement normal.

Le LYCEE peut également décider de différer tout ou partie du règlement, ou de le réduire.

L'admission ne dégage pas le TITULAIRE de sa responsabilité éventuelle.

IV. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

IV.1. MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

IV.1.1. MAINTENANCE – ENTRETIEN COURANT (POSTE P2)

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global et forfaitaire annuel, révisable une fois l'an.

Ce prix comprend les frais correspondant à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite et l'entretien courant des installations prises en compte dans le marché.

Il comprend également les fournitures associées à ces prestations dont, en particulier, la fourniture des produits consommables et pièces de rechange définis au chapitre "Prestations P2" du C.C.T.P.

Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

IV.1.2. GROS ENTRETIEN (POSTE P3)

Les prestations P3 sont rémunérées "hors forfait" dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Ces prestations sont commandées au coup par coup par le LYCEE en fonction des besoins, sur la base de devis établis par le TITULAIRE.

Les devis de travaux P3 sont chiffrés à partir des tarifs contractuels qui figurent dans l'Acte d'Engagement, à savoir :

- les taux de main d'œuvre
- et les coefficients de vente appliqués sur les prix d'achat des matériels et pièces de rechange fournis.

Le poste P3 du marché ne comporte ni montant minimum, ni montant maximum.

IV.1.3. CLAUSE D'INTERESSEMENT

Sans objet.

IV.2. VARIATION DES PRIX

IV.2.1. NATURE DES PRIX

Tous les prix indiqués dans l'acte d'engagement du marché sont réputés établis en fonction des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé mois "zéro".

Le mois "zéro" est précisé dans l'acte d'engagement.

Ces prix sont révisibles dans les conditions spécifiées ci-dessous.

IV.2.2. MAINTENANCE P2

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable une fois l'an à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, sauf pour la première période de 12 mois, où le prix du P2 est ferme, non révisable et non actualisable.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P2 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,70 (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,15 (FSD1 / FSD1o)$$

dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

FSD1 est l'indice "Frais et Services Divers - modèle n° 1", valeur à la date de révision

FSD1o est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Le nouveau prix ainsi obtenu reste inchangé pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

IV.2.3. GROS ENTRETIEN P3

Les prestations P3 définies au C.C.T.P. sont réglées après exécution des travaux définis par chaque bon de commande établi par le Lycée.

Les taux de main d'œuvre utilisés pour le calcul du montant des prestations P3 sont révisables une fois l'an, sauf pour la première période de 12 mois, où ces prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, les taux de main d'œuvre du marché sont révisés par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 (ICHT-IME / ICHT-IMEo)$$


dans laquelle :

C.C.A.P.

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.



V. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DU MARCHE

V.1. AVANCE

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance est accordée au TITULAIRE du marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas fait l'objet de sous-traitance.

Le TITULAIRE peut refuser le versement de l'avance.

Le versement de l'avance est conditionné à la présentation par le TITULAIRE d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de la dite avance selon les dispositions de l'article 89 du C.M.P.

Le remboursement de l'avance s'effectuera sur les sommes dues au TITULAIRE quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 %, et devra être terminé lorsque le montant des dites prestations exécutées par le TITULAIRE atteint 80 %.

Selon les dispositions de l'article 115 2°) lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article 87 est réduite, pour le TITULAIRE, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

En cas de sous-traitance, postérieure à la notification du marché, le TITULAIRE du marché, qui a reçu l'avance, rembourse la part de l'avance correspondant des prestations sous-traitées, même dans le cas dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le TITULAIRE s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

V.2. FACTURATION DES PRESTATIONS P2

Les prestations forfaitaires P2 sont réglées à terme échu, au moyen d'acomptes trimestriels dont les montants correspondent au quart du forfait annuel.

Les éventuelles réfections ou pénalités seront déduites de ces acomptes.

Les dates de facturation des acomptes trimestriels sont les suivantes :

- le 31 Décembre
- le 31 Mars
- le 30 Juin
- le 30 Septembre

Nota :

Ces dates de facturation s'entendent pour un début des prestations fixé au 1^{er} Octobre ; elles seront adaptées en fonction de la date effective de prise d'effet du marché.

V.3. FACTURATION DES PRESTATIONS P3

Les prestations P3 doivent faire l'objet d'une facturation spécifique à chaque bon de commande. Ces prestations sont réglées après exécution intégrale des travaux commandés.

V.4. DELAI DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures par le LYCEE.

Les factures seront accompagnées de tout document justificatif de la prestation pour la période considérée.

S'il y a lieu, les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

V.5. PRESENTATION DES FACTURES AFFERENTES AU PAIEMENT

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement avec relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal complet
- la date et le numéro du marché et de chaque avenant
- la période sur laquelle porte la facturation
- les prestations exécutées ou livrées
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ou livrées
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total T.T.C. des prestations exécutées ou livrées
- la date.

VI. PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE

VI.1. RETARD - INTERRUPTIONS

VI.1.1. CHAUFFAGE CENTRAL ET CLIMATISATION

Si dans les conditions définies au C.C.T.P., le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures, ou si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée indépendamment de l'application d'une éventuelle réfaction pour prestation non exécutée.

VI.1.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire, dont la fourniture doit être assurée pendant la période fixée au C.C.T.P., le TITULAIRE aura la possibilité d'interrompre le service pour les travaux d'entretien annuels au maximum SIX (6) jours par an, par périodes de QUARANTE HUIT (48) heures, elles-mêmes séparées de CINQ (5) jours au minimum.

Le TITULAIRE doit en aviser le LYCEE UNE (1) semaine au moins avant chaque interruption.

Toute autre interruption de la fourniture pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

50 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

VI.1.3. CHAUFFAGE DE L'EAU DE LA PISCINE

Si dans les conditions définies au C.C.T.P., le chauffage de l'eau de la piscine était mis en route avec un retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures, ou si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour

C.C.A.P.

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée indépendamment de l'application d'une éventuelle réfaction pour prestation non exécutée.

VI.1.4. RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

Toute intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation) au-delà des délais fixés dans le C.C.T.P., est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par tranche de quatre heures de retard

VI.1.5. RETARD DANS LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE FIN DE SAISON

Le rapport annuel de fin de saison devra être présenté, au plus tard, le 30 Juin de chaque année.

Dans le cas où ce rapport serait présenté au-delà du 30 Juin, une pénalité financière d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

sera appliquée à partir du 1^{er} Juillet.

VI.1.6. RETARD DANS LA TENUE OU LA REMISE DE TOUT AUTRE DOCUMENT DE MAINTENANCE, D'INFORMATION OU DE SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

Tout retard constaté dans la tenue à jour ou la remise d'un document contractuel (documents précisés dans le C.C.T.P. ou documents spécifiques que le TITULAIRE s'est engagé à fournir dans son mémoire justificatif) est sanctionné par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du LYCEE signalant le retard.

Sont notamment concernés les retards suivants :

- Retard dans la tenue d'un livret de chaufferie
- Retard dans la transmission mensuelle des index des compteurs et informations de mise en service ou d'arrêt.

VI.1.7. RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN P3

Toute constatation d'un retard, par le LYCEE ou son assistant, est sanctionnée par une pénalité provisoire d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

C.C.A.P.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si le TITULAIRE n'a pas achevé les travaux dans le délai d'exécution imparti.

VI.1.8. RETARD DANS L'EXECUTION DE TOUTE AUTRE PRESTATION CONTRACTUELLE

Toute autre prestation non exécutée, ou exécutée avec retard, est sanctionnée par une pénalité d'un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8^{ème} jour suivant la réception, par le TITULAIRE, du courrier recommandé du LYCEE signalant le retard.

Les pénalités courent jusqu'à la date d'achèvement de la prestation concernée.

Nota

La présente clause est également applicable pour tout service ou prestation complémentaire que le TITULAIRE a décrit dans le mémoire justificatif joint à son offre et qu'il s'est engagé à exécuter dans le cadre de son forfait.

VI.2. INSUFFISANCES OU EXCES

Les insuffisances ou excès devront être constatés contradictoirement dans les locaux témoins ou réseaux choisis d'un commun accord ; ces derniers étant équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.

La fourniture sera considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas qui suivent :

VI.2.1. TEMPERATURE DES LOCAUX

Cas n°1

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 2 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de VINGT QUATRE (24) heures minimum (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

Cas n°2

La température moyenne intérieure diffère d'au moins 1 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de QUATORZE (14) jours (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au quart du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

C.C.A.P.

VI.2.2. EAU CHAUDE SANITAIRE

La fourniture d'ECS sera considérée comme insuffisante si la température d'eau chaude sanitaire s'écarte de plus de 5 °C par rapport à la plage contractuelle définie au C.C.T.P. pendant plus de HUIT (8) heures consécutives.

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption de l'eau chaude sanitaire.

VI.2.1. CHAUFFAGE DE L'EAU DE LA PISCINE

Cas n°1

La température moyenne de l'eau de la piscine diffère d'au moins 2 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de VINGT QUATRE (24) heures minimum (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

Cas n°2

La température moyenne de l'eau de la piscine diffère d'au moins 1 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de QUATORZE (14) jours (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au quart du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

VI.2.2. PENALITES POUR INSUFFISANCE DU TAUX D'UTILISATION DU BOIS (CHAUFFERIES MIXTES UTILISANT LE BOIS)

Sans Objet.

VI.3. PRESTATION NON CONFORME - MISE EN DEMEURE

En cas de non respect des obligations contractuelles, le LYCEE adressera au TITULAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer la prestation sous huitaine.


Si à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE n'a pas réalisé la totalité de ses obligations, le LYCEE peut y pourvoir aux frais et risques du TITULAIRE.

Les pénalités décrites ci-avant sont applicables, même si le LYCEE assure la prestation en lieu et place du TITULAIRE.

C.C.A.P.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le TITULAIRE n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l'initiative du LYCEE.

Il est entendu que, à l'occasion de cas de force majeure, le TITULAIRE rechercherait avec le LYCEE, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire, et d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.



VII. RESILIATIONS

VII.1. RESILIATION A L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les cas de résiliation du marché sont ceux prévus au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La résiliation du présent marché pourra par ailleurs être prononcée sans indemnité et aux torts du TITULAIRE, dans l'un des cas suivants :

- cas prévus à l'article VI.3. du présent C.C.A.P.
- 5 (cinq) constats d'insuffisance de température ou de carence dans l'exécution d'une prestation, au cours d'une même année civile
- cumul des pénalités supérieur à 3000 euros HT, sur une même année civile
- incapacité du TITULAIRE à mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies d'énergie prescrites par le LYCEE
- non-respect des obligations inscrites au C.C.T.P. du marché
- non-respect des dispositions de la législation ou à la réglementation du travail
- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations à réaliser
- abandon de chantier par le TITULAIRE, ou l'un de ses sous-traitants
- tentative du TITULAIRE pour tromper sur la qualité des fournitures ou des prestations
- négligence ou mauvaise foi du TITULAIRE pour ne pas remplir ses obligations contractuelles
- non-respect par le TITULAIRE des normes applicables aux prestations du marché
- non-présentation, dans les délais impartis, des justificatifs d'assurances
- non-réévaluation des montants maxima garantis par l'assurance du TITULAIRE, malgré la demande expresse du LYCEE
- cession du présent marché
- mise en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou dissolution de la société exploitante.

La décision de résiliation interviendra après que le TITULAIRE ait été informé par le LYCEE de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, le LYCEE se réserve le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée, des installations non entretenues, ou des troubles subis par les usagers.

VII.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES

Le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties, et sans indemnité, dans les cas suivants :

C.C.A.P.

VII.2.1. MODIFICATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque le LYCEE procède à la rénovation ou à la modification des installations, notamment dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments, entraînant une modification significative des conditions d'exploitation des installations thermiques.

Si aucun accord amiable sur les nouvelles conditions d'exploitation ne peut être trouvé entre les parties, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

VII.2.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et organiser la poursuite de l'exploitation, s'il s'avère qu'aucune solution ne peut être trouvée, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des parties.

Nota

D'une façon générale, sont assimilés à un cas de force majeure, tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l'installation ou même un arrêt de longue durée du chauffage, le TITULAIRE devra proposer au LYCEE :

- une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation ;
- prendre, quelles que soient les circonstances, toute mesure urgente pour prévenir les accidents.

VIII. LITIGES

Tout litige entre les parties à l'occasion du présent marché, et qui ne pourrait être résolu de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépend le LYCEE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, avant de déférer le litige devant le Tribunal Administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leurs différends au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges, dans les conditions prévues par l'article 127 du Code des Marchés Publics.

IX. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le chapitre VI du présent C.C.A.P. déroge aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.